

EA-8

AIRGRAM

Doc 31-2 CAMB

RM/R <i>1</i>	REP	AF	ARA
EUR <i>5</i>	FE	NEA	CU
INR <i>6</i>	E	P	IO <i>5</i>
L <i>3</i>	FBO	AID <i>15</i>	
	<i>pm</i> <i>2</i>		<i>COA</i> <i>2</i>
AGR	COM <i>10</i>	FRB	INT <i>9</i>
LAB	TAR	TR	XMB
AIR <i>5</i>	ARMY <i>3</i>	NAVY <i>7</i>	OSD <i>34</i>
USIA <i>10</i>	NSA <i>3</i>	CIA <i>16</i>	<i>nsc</i> <i>6</i>

(5) Original to be Filed in *and report 4/14/72* Decentralized Files.

FILE DESIGNATION

UNCLASSIFIED

A-95

HANDLING INDICATOR NO.

TO : DEPARTMENT OF STATE
 FOR STATE/AID
Cambodia / Political / Domestic

FROM : AMERICAN EMBASSY PHNOM PENH DATE: June 28, 1972

SUBJECT : Decree Concerning Delimitation of the Khmer Continental Plateau

REF :

The Decree was submitted to the GKR Cabinet by the Ministry of Industry, Mineral Resources and Maritime Fishing on May 5 and discussed during a Cabinet meeting on May 13. The purpose of the Decree is to supersede the Decree of 1957 and to state officially the boundaries of the Khmer Continental Plateau, taking into consideration the provisions of the Geneva Convention of April 29, 1958. The Decree will also serve as a basic document during the eventual discussions with Khmer neighbors on the conflicting claims. The text of the Decree is in conformity with recommendations formulated by a Working Group in a session on April 6, 1972, and the coordinating points differ slightly from those in a Note of the Ministry of Foreign Affairs to foreign Diplomatic Missions, dated March 20, 1972.

SWANK
[Signature]

att
 Attachment:
 Decree on Delimitation of the Khmer Continental Plateau

SUGGESTED DISTRIBUTION

POST ROUTING			
TO:	Action	Info.	Initials
AMB/PO			
DCM			
POL			
ECON			
CONS			
ADM			
AID			
USIS			
FILE			

Action Taken:

Date:
 Initials:

FORM 10-64 DS-323

UNCLASSIFIED

For Department Use Only
 In Out

Drafted by: *ECON: SVL/ky/vs* Drafting Date: *6/22/72* Phone No.: *253* Contents and Classification Approved by: *ECON: Donna D. A. Sohlin*

REPUBLIQUE KHMERE

--:--:--:--:--:--:--:--:--

K R E T

Phnom-penh 1795

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE KHMERE

Vu la Loi constitutionnelle n° 442/70-CE du 8 Octobre 1970, proclamant la République Khmère et maintenant en application l'actuelle Constitution, sauf en ce qui concerne les dispositions contraires à l'esprit et au régime républicains ;

.....
.....
.....
.....

O R D O N N E :

ARTICLE PREMIER. - En application des clauses de la convention de Genève du 29 Avril 1958 sur le Plateau Continental à laquelle la République Khmère a adhéré et du Traité Franco-Siamois du 23 Mars 1907 et le Procès-Verbal de délimitation de la frontière du 8 Février 1908, la limite extérieure du Plateau Continental de la République Khmère est fixée comme l'indique la carte n° 1972 de la Marine française à l'échelle 1/1.096.000^e annexée au présent Kret avec les coordonnées de ses points repères suivantes :

La délimitation latérale Nord entre les zones du Plateau Continental relevant de la souveraineté respective de la République Khmère et de la Thaïlande est constituée par une ligne droite joignant le point frontière " A " sur la côte au plus haut sommet de l'île de Koh Kut " S " et se prolongeant jusqu'au point P, ces points A et P sont définis ci-après :

	LONGITUDES EST GREENWICH	LATITUDES NORD
<u>POINT A</u>		
Ce point étant le point frontière sur la côte (Traité de Bangkok du 23 Mars 1907)	102°54'06	11°39'00
<u>POINT P</u>		
Point équidistant de la base cambodgienne A - Îlot Kusrovie et de la ligne de base thaïlandaise opposée	101°20'00	11°32'00

ARTICLE 2. - La délimitation de la ligne médiane (direction Nord-Sud) est constituée par une ligne brisée partant du point P et passant successivement sur les points P_{ck1} - P_{ck2} - P_{ck3} - P_{ck4} - P_{ck5} - P_{ck6} - P_{ck7} - P_{ck8} - P_{ck9} - P_{ck10} - P_{ck11} - P_{ck12} - P_{ck13} et B point frontière avec le Sud-Vietnam ci-après définis et reportés sur la carte jointe en annexe :

	LONGITUDES EST GREENWICH	LATITUDES NORD
P _{ck1}	101°13'00	10°59'00
Point équidistant d'une part de l'îlot cambodgien de Kusrovie et d'autre part des points thaïlandais suivants : îlot Koh Charn et point 8 Area 2 (Hin Bai) !		

... 2 ..
M14

REPUBLIQUE KHMERE

*F. H. Pyl/level / plnom
Rank A 42*

MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DES RESSOURCES MINIERES
ET DES PECHES MARITIMES

RAPPORT DE PRESENTATION
AU CONSEIL DES MINISTRES

-- ooOoo --

OBJET : Examen du projet de Kret portant délimitation
du Plateau Continental Khmer.

Le Ministre de l'Industrie, des Ressources minières et des Pêches maritimes a l'honneur de soumettre à l'examen et à la décision du Conseil des Ministres le projet de Kret portant délimitation du Plateau Continental Khmer.

Afin d'officialiser la limite de notre Plateau Continental et d'abroger l'ancien Kret de 1957 fixant la largeur de notre Plateau Continental d'après les fonds de cinquante mètres, le Ministre de l'Industrie, des Ressources minières et des Pêches maritimes estime nécessaire de prendre un nouveau texte pour délimiter notre patrimoine et pour servir de document de base de discussion éventuelle avec nos voisins.

Le texte ainsi présenté est établi conformément aux suggestions données par les membres de la Réunion de travail présidée par les Conseillers du Président de la République lors de la séance du 6 Avril 1972.

Il est, en outre, permis de préciser que le 1er projet de Kret considère deux versions concernant la limite de notre Plateau Continental. Cependant, l'avis des membres de la Réunion s'en tient à la 1ère version présentée (version historique), selon laquelle, en application des clauses de la Convention de Genève du 29 Avril 1958 et suivant le Traité Franco-Siamois du 23 Mars 1907, la limite entre le Cambodge et la Thaïlande est constituée par une ligne droite joignant le point frontière "A" sur la côte au plus haut sommet de l'île de Koh Kut "S" et se prolongeant jusqu'au point P (le traité n'a pas dit "prolongeant jusqu'au point P", mais la délégation du Plateau Continental a avancé cette thèse lors de la discussion avec la délégation thaïlandaise).

La position du point frontière "B" avec le Sud-Vietnam reste pour l'instant à préciser avec le Service Géographique des FANK (une erreur de l'ordre de quelques secondes).

De ce qui précède, le Ministre de l'Industrie, des Ressources minières et des Pêches maritimes prie le Conseil des Ministres de bien vouloir se prononcer sur le projet ci-joint de Kret portant délimitation du Plateau Continental Khmer ./.

Phnom Penh, le 5 Mai 1972

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DES RESSOURCES MINIERES ET
DES PECHES MARITIMES.



MIN SOKHUM

pg 3 encl
Phnom Penh A 95

P _{ck2}	-	!	101°29'00	!	10°16'50	!
P _{ck3}	-	!	101°36'00	!	9°05'00	!
P _{ck4}	-	!	101°57'50	!	8°31'00	!
P _{ck5}	-	!	102°59'50	!	7°42'00	!
P _{ck6}	-	!	103°21'00	!	7°34'00	!
P _{ck7}	-	!	104°08'00	!	9°01'00	!
P _{ck8}	-	!	104°01'00	!	9°18'00	!
P _{ck9}	-	!	104°08'50	!	9°38'50	!
P _{ck10}	-	!	104°16'50	!	9°56'00	!
P _{ck11}	-	!	104°15'00	!	10°01'00	!
P _{ck12}	-	!	104°10'50	!	10°05'00	!
P _{ck13}	-	!	104°09'00	!	10°12'00	!
B point	frontière avec Sud-Vietnam	...	!	104°26' ³⁸	!	10°25' ¹⁶	!
			!	-----	!	-----	!

ARTICLE 3.- L'annexe 1 et la carte marine n°1972 de la Marine française - Edition 1949 à l'échelle 1/1.096.000^e sont jointes au présent Kret.

Toute référence au Kret implique en même temps une référence à l'annexe et à la carte n°1972.

ARTICLE 4.- Toutes dispositions contraires au présent Kret sont purement et simplement abrogées.

ARTICLE 5.- Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre de l'Industrie, des Ressources minières et des Pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Kret ./.

Phnom Penh, le

en h

*pg 4 encl 1
Phnom Penh 17-95*

PLATEAU CONTINENTAL

DE LA REPUBLIQUE KHMERE

-----ooOoo-----

